

N° 622

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1994.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 septembre 1994.

PROJET DE LOI

relatif aux services d'incendie et de secours,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Édouard BALLADUR,

Premier ministre,

Par M. Charles PASQUA,

ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Protection civile. – *Collectivités locales - Coopération intercommunale - Sapeurs-pompiers - Services d'incendie et de secours.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La protection des populations contre des risques devenus, avec le temps, de toute nature répond à une attente sociale très vive.

Longtemps contenus dans des domaines traditionnels, comme l'incendie, les risques auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours se sont beaucoup diversifiés sous l'effet de trois causes majeures :

- le développement de l'urbanisation ;
- le développement de l'industrie, notamment chimique, et des infrastructures nucléaires ;
- le développement des transports, qu'ils soient de personnes, de marchandises ou de matières dangereuses.

C'est ainsi que le nombre annuel des interventions des sapeurs-pompiers liées à la seule protection et à la défense de l'environnement est passé de 117 878 en 1989 à 132 200 en 1992.

L'exigence du public en termes de sécurité est, par ailleurs, de plus en plus forte.

L'évolution des risques dans leur nature comme dans leur ampleur s'est aussi accompagnée d'une évolution des préoccupations du grand public. Celui-ci ressent en effet un besoin croissant de sécurité dans tous les actes de sa vie.

Les événements exceptionnels récents, que ce soit le drame de Seveso, la catastrophe de Tchernobyl, le cyclone Hugo, l'incendie de la Mède, les crues de Vaison-la-Romaine et du sud-est de la France ou les feux de forêts dans cette même région ou en Corse notamment, ont rendu plus aiguë la préoccupation des responsables et des populations de la nécessité de s'entourer de toutes les garanties propres à prévenir le risque ou à réduire, au mieux, les conséquences du désastre au moment où il survient.

En fait, le public attend bien plus qu'une intervention efficace des secours lors du sinistre. Il attend que l'on puisse en prévenir les causes, par un travail de diagnostic rigoureux, susceptible d'être conduit par l'ensemble des partenaires concernés. Cette exigence-là constitue l'un des enjeux essentiels de l'évolution des services d'incendie et de secours dans les prochaines années.

*
* * *

Pour répondre à leur mission fondamentale de protection des populations et des biens, les pouvoirs publics ont défini des pôles de responsabilité clairs, associant l'Etat et les collectivités territoriales.

C'est ainsi que la responsabilité première en matière de protection des populations incombe aux maires et à l'Etat, en vertu des articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes et de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Compte tenu de leur responsabilité éminente, il est logique que les communes aient cherché à se doter de services opérationnels de secours qui, progressivement, ont étendu leurs compétences de la lutte contre les feux aux fléaux les plus divers. Parallèlement, ces services de secours, tout en continuant à faire massivement appel aux sapeurs-pompiers volontaires, se sont entourés de sapeurs-pompiers professionnels.

Il reste que le cadre communal, dans lequel continuent d'être organisés les services de secours en France, rencontre très vite des limites.

Ces limites, qui tiennent à l'importance des investissements à consentir pour équiper les services de secours ainsi qu'à la nature même des risques dont les effets dépassent souvent les limites communales, ont conduit, et depuis longtemps, les pouvoirs publics à rechercher une organisation de ces services au niveau intercommunal, départemental ou interdépartemental.

- Au niveau intercommunal : dans le cadre de syndicats intercommunaux, des districts ou des communautés urbaines.

- Au niveau départemental : par la création du service départemental d'incendie et de secours en 1955, dont l'organisation et les moyens ont été précisés en 1982 et 1988. Avec le temps, les services départementaux d'incendie et de secours sont devenus un pôle majeur de coordination des services de secours dans le département. Dans

une dizaine de départements, le service départemental est même devenu le cadre unique d'organisation des services de secours.

- Au niveau interdépartemental : avec la mise en place des états-majors de zone, des centres interrégionaux de coordination opérationnelle de la sécurité civile ou encore avec la création, par les collectivités locales, de l'entente interdépartementale pour la protection de la forêt contre l'incendie.

L'article 89 de la loi du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République a posé le principe de la compétence de droit commun, à compter du 1^{er} janvier 1995, des services départementaux d'incendie et de secours pour la gestion de tous les moyens en personnel, matériel et financiers affectés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes.

Cet article consacre ainsi l'évolution observée dans les départements depuis ces quinze dernières années du rôle des services départementaux d'incendie et de secours. Il n'affirme toutefois qu'un principe qui, pour être mis en œuvre, doit être précisé afin d'organiser dans de bonnes conditions les transferts de responsabilités entre les collectivités locales et le service départemental.

*
* *

Tel est l'objet du présent projet de loi qui s'inscrit dans une réflexion d'ensemble sur la modernisation des services d'incendie et de secours, laquelle passera également par de nouvelles mesures en faveur du volontariat et par l'examen des régimes indemnitaires et de travail. Ces deux questions, par leur ampleur et la spécificité des réponses qu'elles appellent, feront l'objet d'un travail en profondeur et d'une vaste concertation.

Pour son élaboration, le projet de loi s'est appuyé sur une large consultation de l'ensemble des parties prenantes ainsi que sur les enseignements tirés des expériences déjà menées sur le territoire national. Ce projet, qui ne touche pas au statut des personnels affectés dans les services de secours, qu'ils soient ou non sapeurs-pompiers, s'inscrit entièrement dans le cadre juridique de l'organisation de la sécurité civile fixée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, et plus particulièrement encore dans celui de l'exercice des pouvoirs de police par les maires et les préfets.

*
* *

Le projet de loi relatif à l'organisation territoriale des services d'incendie et de secours poursuit quatre objectifs essentiels.

1. Moderniser l'organisation territoriale des services départementaux d'incendie et de secours dans le respect des prérogatives des collectivités locales.

Il s'agit d'un projet de loi-cadre qui fixe les grands principes à l'intérieur desquels vont s'inscrire les transferts de gestion entre les collectivités territoriales et le nouveau service départemental d'incendie et de secours.

La mise en œuvre de ces transferts est renvoyée en effet à des conventions locales, aussi bien pour ce qui concerne les personnels que les moyens matériels.

Le recours à la convention et le délai laissé pour les signer, du 1^{er} janvier 1996 au 1^{er} janvier 1999, sont deux facteurs de souplesse qui permettront de bien prendre en compte les spécificités locales.

2. Optimiser et développer les moyens des services d'incendie et de secours.

L'optimisation des moyens passe tout d'abord par la reconnaissance d'un droit à la formation aux 200 000 sapeurs-pompiers volontaires ; la valorisation, en termes de compétences, des ressources apportées par le volontariat est essentielle au succès des dispositifs de secours. L'optimisation passe aussi par une meilleure coordination des équipements et des affectations de matériels dans le cadre d'un plan départemental d'équipement.

Le développement des moyens se traduit, dans le projet de loi, par la reconnaissance d'une priorité forte, la prévention, grâce notamment au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, et par des capacités d'intervention plus rapides grâce à la généralisation des centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (C.O.D.I.S) et des centres de traitement de l'alerte (C.T.A.).

3. Renforcer les solidarités locales face aux risques.

La transformation du service départemental d'incendie et de secours en établissement public administratif local totalement responsable de sa gestion permet la mise en place d'un service public commun à l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics intercommunaux intéressés dans le département.

La mutualisation des moyens dans le ressort du département est ainsi réaffirmée. Elle est également amplifiée par la possibilité ouverte aux collectivités territoriales de constituer un établissement

public interdépartemental pour mieux lutter, grâce à une conjonction de leurs efforts, contre les catastrophes naturelles et technologiques.

Cette mutualisation des moyens est une garantie essentielle pour les usagers d'être secourus rapidement quelles que soient les circonstances de lieu et de temps.

4. Respecter le lien historique des sapeurs-pompiers avec les collectivités territoriales.

Le lien entre les volontaires et les maires est maintenu : les engagements dans les corps communaux demeurent une prérogative communale. De même, nulle suppression de corps communal ou intercommunal ne pourra être mise en œuvre sans l'accord exprès des intéressés.

Par ailleurs, le projet de loi réaffirme sans ambiguïté l'appartenance des sapeurs-pompiers professionnels à la fonction publique territoriale et ne modifie en rien leur statut. Les règles originales de nomination des officiers sont également maintenues.

La coexistence dans les centres d'incendie et de secours entre volontaires et professionnels implique des solidarités et des complémentarités que la tradition associative des sapeurs-pompiers est de nature à conforter. Cette vie associative doit donc être préservée et développée.

*
* *

Le titre premier du projet de loi traite de l'organisation générale des services d'incendie et de secours qui sont formés du service départemental d'incendie et de secours et de centres d'incendie et de secours qui disposent soit de sapeurs-pompiers relevant du corps départemental soit de sapeurs-pompiers relevant d'un corps communal ou intercommunal (article premier).

Dans l'accomplissement de leurs missions fixées à l'article 2, les services d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité du maire et du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police (art. 3).

Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'un corps départemental formé de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires, parmi lesquels les sapeurs-pompiers volontaires officiers et les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers chefs de corps communal ou intercommunal ou de centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un

établissement public de coopération intercommunale, ainsi que des sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.

Les corps communaux ou intercommunaux sont exclusivement composés des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, sur décision de leur organe délibérant, peuvent demander l'intégration de leurs sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental (art. 5).

Enfin, un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques doit, dans les deux ans suivant la publication de la loi, être approuvé. Ce schéma dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service (art. 7).

Ces orientations ainsi arrêtées permettront de définir un plan d'équipement des services d'incendie et de secours en rapport avec la réalité de leurs missions et en tenant compte des moyens déjà susceptibles d'être mis en œuvre, en particulier par les autres services publics.

*
* *

Le titre II du projet de loi traite, en premier lieu, des compétences du service départemental d'incendie et de secours en matière de personnel et de matériel.

Il précise aux articles 8, 9 et 10 les prérogatives du service départemental dans la gestion des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Il dispose notamment que l'avis du maire doit être recueilli préalablement à la décision d'affectation d'un officier de sapeur-pompier professionnel dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune. En revanche, son accord devra être obtenu s'il s'agit de l'affectation d'un sapeur-pompier volontaire officier ou d'un sapeur-pompier volontaire non-officier chef de corps communal ou intercommunal ou de centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

En ce qui concerne la gestion des matériels, le service départemental d'incendie et de secours acquiert ou loue tous les biens meubles et immeubles et les matériels nécessaires à ses missions. Dans les départements où demeurent des corps communaux ou intercommunaux, le service départemental met les matériels à leur dispo-

sition en application du plan d'équipement précité et arrêté par le conseil d'administration (art. 11).

En deuxième lieu, dans son chapitre II, le titre II traite des conditions du transfert de gestion du personnel et des biens affectés dans les corps communaux et intercommunaux.

L'ensemble de ces transferts donnent lieu à des conventions conclues entre le service départemental d'incendie et de secours et la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale jusqu'alors responsable.

Les transferts de gestion des sapeurs-pompiers, professionnels ou volontaires, sont sans effet sur leur situation individuelle.

Les personnes qui n'ont pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et qui participent à la gestion des services d'incendie et de secours peuvent à leur demande, et avec l'accord de leur collectivité d'origine et du service départemental, être mises à la disposition de ce dernier (art. 15).

Les articles 16 et 18 précisent que, par convention, les biens meubles et immeubles sont mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours, qui se substitue à la collectivité antérieurement responsable dans ses droits et obligations. Les deux parties peuvent également convenir que les biens meubles et immeubles font l'objet d'un transfert en pleine propriété.

La section 3 traite des mesures susceptibles de faciliter la signature des conventions au niveau local, celles-ci devant intervenir au plus tard le 31 décembre 1998.

C'est ainsi que le projet de loi crée une commission consultative départementale chargée de conseiller les parties (art. 20). Il leur ouvre également la possibilité de recourir à l'arbitrage ; il sera rendu par un arbitre choisi d'un commun accord sur une liste arrêtée sur proposition du préfet par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente (art. 19).

Enfin, à défaut d'accord conclu avant le 1^{er} janvier 1999, une commission nationale fixera les modalités du transfert (art. 21 et 22).

Enfin, la section 4 précise le régime particulier applicable aux communautés urbaines : la loi leur est applicable sauf si leur conseil en décide autrement.

En troisième lieu, le titre II définit, dans son chapitre III, l'organisation du service départemental d'incendie et de secours.

La section 1 traite de la composition, des attributions et des principales règles de fonctionnement du conseil d'administration. Il est composé de vingt représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale élus pour trois ans. Dix des vingt sièges sont répartis entre les conseillers généraux, d'une part, et les maires et les présidents d'établissements publics, d'autre part, proportionnellement à la contribution des collectivités qu'ils représentent au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Le conseil d'administration comprend en outre, et avec voix consultative, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et quatre sapeurs-pompiers élus.

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Enfin, le président et le vice-président sont élus par les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, en son sein et à la majorité absolue, pour une durée de trois ans (art. 29).

Il appartient au conseil d'administration de régler, par ses délibérations, les affaires relatives à la gestion du service départemental d'incendie et de secours et de voter, en particulier, le budget et la contribution annuelle des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département (art. 31).

La section 2 crée, à l'article 33, une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours formée de représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et du médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers.

Convoquée par le président du conseil d'administration, elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Elle sera consultée, pour avis, sur les questions d'ordre technique ou opérationnel.

Enfin, la section 3 précise les attributions du directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que les conditions de sa nomination, qui est prononcée conjointement par le ministre de l'intérieur et le président du conseil d'administration (art. 34).

En dernier lieu, le chapitre IV du titre II du projet de loi traite des dispositions relatives aux contributions financières des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours.

C'est ainsi que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours participent au financement du service départemental ; leur contribution constitue une dépense obligatoire (art. 37).

Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions de transfert de gestion des personnels et des biens, les contributions des collectivités territoriales et les établissements publics ne pourront être inférieures à la moyenne des crédits de fonctionnement et d'équipement constatée à leurs cinq derniers comptes administratifs connus (art. 38).

*
* *

Le titre III reconnaît un droit à la formation initiale et continue des sapeurs-pompiers volontaires, qui constitue une dépense obligatoire pour leur collectivité ou établissement public de rattachement (art. 40 et 41).

Cette formation est assurée au sein de l'école départementale relevant du service départemental d'incendie et de secours ou au sein d'écoles interdépartementales dont les statuts devront être précisés.

*
* *

Dans ses dispositions diverses, au titre IV, le projet de loi définit son champ d'application, qui écarte les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 51).

Il précise sa date d'entrée en vigueur, fixée au 1^{er} janvier 1996 (art. 53).

Il prévoit également que le service départemental d'incendie et de secours peut demander aux bénéficiaires d'une intervention ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions de service public une participation aux frais exposés (art. 43).

Le projet de loi ouvre la possibilité pour les collectivités territoriales de constituer un établissement public interdépartemental afin d'acquérir et d'utiliser des moyens d'intervention destinés à la lutte contre les catastrophes naturelles et technologiques (art. 44).

Il prévoit que chaque service départemental d'incendie et de secours doit se doter, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, d'un centre opérationnel départemental

d'incendie et de secours, ainsi que d'un ou plusieurs centres de traitement de l'alerte (art. 45).

Il rappelle enfin que ses dispositions s'appliquent sans préjudice des compétences reconnues aux instances paritaires prévues par les lois et règlements dans le cadre de la fonction publique territoriale (art. 42).

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article premier.

Dans chaque département, les services d'incendie et de secours comprennent :

1° un établissement public local, dénommé « service départemental d'incendie et de secours », qui dispose d'un corps départemental de sapeurs-pompiers composé dans les conditions prévues à l'article 5 ;

2° des centres d'incendie et de secours qui relèvent soit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale possédant un corps communal ou intercommunal, soit du service départemental d'incendie et de secours.

Art. 2.

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes ainsi qu'à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° les secours aux personnes victimes d'accidents et leur évacuation d'urgence.

Art. 3.

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours.

Art. 4.

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le préfet et le maire mettent en œuvre les moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours ou des corps communaux ou intercommunaux dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet.

Art. 5.

Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé :

1° des sapeurs-pompiers professionnels ;

2° de sapeurs-pompiers volontaires dont :

a) les sapeurs-pompiers volontaires officiers,

b) les sapeurs-pompiers volontaires non officiers chefs de corps communal ou intercommunal ou chefs de centre d'incendie et de secours,

c) les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers autres que ceux relevant des corps communaux ou intercommunaux ;

3° des sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.

A compter de la date d'entrée en vigueur des conventions prévues au chapitre II du titre II, les corps communaux et intercommunaux relevant de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale sont composés exclusivement de sapeurs-pompiers volontaires non-officiers qui ne sont ni chefs de corps communal ou intercommunal ni chefs de centre d'incendie et de secours.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, sur décision de leur organe délibérant, peuvent demander le rattachement de leurs sapeurs-pompiers au corps départemental de sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues à l'article 13.

Art. 6.

Un arrêté du préfet fixe l'organisation du corps départemental après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

En cas de difficultés de fonctionnement, le corps départemental est dissous par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur proposition du préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

En cas de difficultés de fonctionnement d'un corps départemental organisé dans le cadre d'un département d'outre-mer, ce corps est dissous par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé des départements d'outre-mer.

Art. 7.

Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours.

Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le préfet arrête le schéma départemental :

a) pour la partie consacrée à l'analyse des risques dans le département, après avis du conseil d'administration ;

b) pour la partie consacrée aux objectifs de couverture de ces risques, sur avis conforme du conseil d'administration.

Le schéma est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

CHAPITRE PREMIER

Les compétences.

SECTION 1

La gestion des personnels.

Art. 8.

Les sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non-officiers, sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de

secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont nommés dans leur emploi et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Lorsque les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, la décision d'affectation est prise après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Art. 9.

Les sapeurs-pompiers volontaires officiers sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.

Ils sont nommés dans leurs fonctions et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Lorsque les sapeurs-pompiers volontaires officiers sont affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, la décision d'affectation est prise après accord du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Art. 10.

Les chefs de corps communaux ou intercommunaux et les chefs de centre d'incendie et de secours, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers, sont nommés conjointement par le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, après accord du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont gérés par le service départemental d'incendie et de secours.

SECTION 2

Les matériels.

Art. 11.

Le service départemental d'incendie et de secours acquiert ou loue les matériels nécessaires aux missions des services d'incendie et de secours. Il en assure la gestion.

Un plan d'équipement est arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental mentionné à l'article 7. Il détermine les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

CHAPITRE II

Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours.

SECTION 1

Les transferts de personnels.

Art. 12.

Les sapeurs-pompiers professionnels qui, au 1^{er} janvier 1996, relèvent d'un corps communal ou intercommunal sont transférés au corps départemental dans les conditions fixées par une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours. Les garanties statutaires de leurs cadres d'emplois leur demeurent applicables.

La convention fixe, après consultation des instances paritaires compétentes, la date des transferts, qui devront intervenir au plus tard le 30 juin 1999.

Art. 13.

Les sapeurs-pompiers volontaires officiers ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers nommés dans les fonctions de chef de corps communal ou intercommunal ou de chef de centre d'incendie et de secours relevant d'un corps communal ou intercommunal au 1^{er} janvier 1996 sont transférés au corps départemental.

Une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours fixe la date des transferts qui devront intervenir au plus tard le 30 juin 1999.

Art. 14.

Dans le cas mentionné au dernier alinéa de l'article 5, le service départemental d'incendie et de secours procède au rattachement dans le corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions fixées par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Les compétences en matière d'engagement et de gestion des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers visés à l'alinéa précédent sont transférées de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au service départemental d'incendie et de secours.

Art. 15.

Les agents administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale qui n'ont pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et qui participent à la gestion des centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours sur leur demande et avec l'accord de ce service et celui de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les modalités de gestion de ces agents sont déterminées par une convention entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, après consultation des instances paritaires compétentes.

SECTION 2

Les transferts de biens.

Art. 16.

Les biens affectés, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département au fonctionnement des services d'incendie et de secours sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition du service départemental d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Cette convention, conclue au plus tard au 1^{er} janvier 1999 entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, règle les modalités de la mise à disposition.

Le service départemental d'incendie et de secours succède à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs cocontractants.

Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département conserve la charge du remboursement des emprunts contractés au titre de ces biens, sauf convention contraire.

Art. 17.

Sur sa demande, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département se voit confier de plein droit, par le service départemental d'incendie et de secours, la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement de la commune,

de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Art. 18.

Indépendamment de la convention prévue à l'article 16, et à toute époque, le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété.

Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire.

SECTION 3

Les procédures de transferts.

Art. 19.

Pour l'élaboration des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16 :

a) chacune des parties peut demander l'avis de la commission consultative départementale prévue à l'article 20, sur des questions juridiques ou financières ;

b) en cas de différend sur une ou plusieurs dispositions du projet de convention relatives aux biens, les deux parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre qu'elles choisissent sur une liste de personnes qualifiées, arrêtée sur proposition du préfet par le président de la chambre régionale des comptes dans le ressort de laquelle se situe le service départemental d'incendie et de secours. Les deux parties déterminent les modalités de rémunération de l'arbitre. L'arbitrage rendu lie les deux parties.

Art. 20.

La commission consultative départementale mentionnée à l'article 19 comprend, outre les quatre représentants des sapeurs-pompiers qui siègent au conseil d'administration :

a) quatre représentants du département élus par le conseil général en son sein ;

b) quatre représentants des communes et des établissements publics de coopération élus par le collège des maires et présidents

d'établissement public de coopération intercommunale dans le département, en son sein ;

c) le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux du département, ou leur représentant, et un expert désigné par le préfet.

Les représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent exercer un mandat de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Le président de la commission consultative est élu par le collège des représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en son sein.

Art. 21.

A défaut de signature, à la date du 1^{er} janvier 1999, des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, une commission nationale règle, sur saisine du préfet, dans un délai de six mois, la situation des personnels et des biens transférés au service départemental d'incendie et de secours, après consultation, pour les personnels, des instances paritaires compétentes.

Sa décision est notifiée au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au président du conseil général et au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours concernés dans un délai d'un mois.

Art. 22.

La commission nationale prévue à l'article 21 est présidée par le ministre de l'intérieur ou son représentant. Elle comprend :

- trois représentants de l'Etat ;
- trois présidents de conseil général ;
- trois maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale ;
- trois sapeurs-pompiers.

Cette commission est présidée par le ministre chargé des départements d'outre-mer, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département est situé outre-mer.

SECTION 4

Dispositions particulières aux communautés urbaines.

Art. 23.

Les conseils de communauté des communautés urbaines peuvent décider par délibération, dans un délai qui sera fixé par décret, que les dispositions de la présente loi relatives aux transferts de personnels et de biens prévus dans le présent titre ne leur sont pas applicables.

Art. 24.

Lorsque la communauté urbaine décide de conserver ses compétences et que ses moyens en personnel et en matériel sont insuffisants, le service départemental d'incendie et de secours met, à sa demande, et sous forme de renforts, ses propres moyens à sa disposition.

La communauté urbaine met à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et sur la demande de ce dernier ses propres moyens, dans les conditions prévues par le règlement opérationnel prévu à l'article 4.

Art. 25.

Lorsque la communauté urbaine décide de conserver ses compétences, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, les officiers de sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leur emploi ou leur fonction et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et de la communauté urbaine.

CHAPITRE III

Organisation du service départemental d'incendie et de secours

SECTION I

Le conseil d'administration.

Art. 26.

Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, élus pour trois ans dans les conditions suivantes :

a) dix sièges répartis par moitié entre, d'une part, le département et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

b) dix sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives au budget du service départemental d'incendie et de secours, d'une part, du département, d'autre part, de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Ces contributions sont constatées conformément aux dispositions des articles 28 et 46.

Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les maires du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés élisent leurs représentants au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

– le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

– un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non-officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non-officier.

Art. 27.

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

Art. 28.

Le conseil d'administration délibère, six mois avant le renouvellement de ses membres, sur les modifications devant être apportées à sa composition, en fonction de l'évolution des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au premier alinéa.

Art. 29.

Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, en son sein, à la majorité absolue, pour une durée de trois ans.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Art. 30.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou de cinq de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Art. 31.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration et à la gestion du service départemental d'incendie et de secours.

Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget du service départemental d'incendie et de secours et au montant des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 32.

Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il est ordonnateur de l'établissement.

SECTION 2

*La commission administrative et technique
des services d'incendie et de secours.*

Art. 33.

Il est institué au sein du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

SECTION 3

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Art. 34.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur après avis du préfet et avec

l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Lorsque le service départemental d'incendie et de secours se situe dans un département d'outre-mer, la décision de nomination est prise après avis du ministre chargé des départements d'outre-mer.

Lorsque le président du conseil d'administration n'a pas fait connaître sa position dans un délai de deux mois à compter du projet de nomination qui lui a été soumis pour accord par le ministre de l'intérieur ou par son représentant, ou lorsqu'il a refusé de donner son accord à trois projets de nomination successifs, le directeur départemental des services d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur, après avis, le cas échéant, du ministre chargé des départements d'outre-mer.

Art. 35.

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure :

– la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;

– la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;

– le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux.

Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du préfet.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 36.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la gestion administrative et financière de l'établissement.

Il peut recevoir délégation de signature du président.

CHAPITRE IV

Les contributions financières des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Art. 37.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours et le département participent au financement du service départemental d'incendie et de secours.

Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

Art. 38.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, les crédits consacrés chaque année par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département aux services d'incendie et de secours ne peuvent être inférieurs à la moyenne des crédits de fonctionnement et d'équipement constatés aux cinq derniers comptes administratifs connus.

Art. 39.

Les crédits consacrés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département au fonctionnement et à l'équipement des corps communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers sont constatés, en application des articles 16 et 19, par la commission consultative départementale prévue à l'article 20.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Art. 40.

Tout sapeur-pompier volontaire bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale et ultérieurement d'une formation continue.

Art. 41.

Les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires constituent des dépenses obligatoires pour la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours dont ils relèvent.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 42.

Les dispositions de la présente loi ne font obstacle à aucune des compétences reconnues aux instances paritaires prévues par les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale.

Art. 43.

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes

bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Art. 44.

Les départements situés dans une même zone de défense peuvent décider, par délibérations concordantes de leur conseil général et après avis du conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours concernés, de créer un établissement public interdépartemental ayant pour objet l'acquisition de moyens matériels destinés à la lutte contre les catastrophes naturelles et technologiques.

Cet établissement peut également concourir à la formation des sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues par une convention conclue avec l'Etat ou tout établissement public compétent dans ce domaine.

Art. 45.

Le service départemental d'incendie et de secours doit disposer dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

1° d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département ;

2° d'un ou, si nécessaire, plusieurs centres de traitement de l'alerte, chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

Art. 46.

Pour la première élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, la commission administrative du service départemental existant jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, réunie en formation limitée aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, fixe la répartition des sièges entre les conseillers généraux, d'une part, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, en fonction des contributions respectives de l'ensemble des communes ou établissements publics concernés et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours au cours des cinq années précédentes.

Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au premier alinéa.

Art. 47.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours conservent leurs compétences en matière de recrutement et de gestion des personnels visés aux articles 8, 9 et 10 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention conclue avec le service départemental d'incendie et de secours.

Jusqu'à cette date, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, les officiers de sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers chefs de corps de sapeurs-pompiers ou de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leur emploi ou leur fonction et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou du service départemental d'incendie et de secours.

Art. 48.

L'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Au premier alinéa, après les mots : « aux établissements publics communs aux communes et aux départements », sont ajoutés les mots : « aux services départementaux d'incendie et de secours ».

II. — Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

Art. 49.

Sont abrogés :

I. — L'article 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

II. — Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République.

III. — L'article 87 et le I de l'article 88 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.

Art. 50.

I. – Au 2° de l'article L. 164-4 du code des communes, après les mots : « Des centres de secours contre l'incendie », sont ajoutés les mots : « sous réserve des dispositions de la loi n° du relative aux services d'incendie et de secours ».

II. – Au 4° de l'article L. 165-7 du code des communes, après les mots : « Services de secours et de lutte contre l'incendie », sont ajoutés les mots : « sous réserve des dispositions de la loi n° du relative aux services d'incendie et de secours ».

Art. 51.

I. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui demeurent régis par les textes qui leur sont spécifiques.

II. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la commune de Marseille à l'exception de ses articles 3, 4 et 7.

III. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 52.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Art. 53.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Fait à Paris le 28 septembre 1994.

Signé : ÉDOUARD BALLADUR.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de l'aménagement
du territoire,*

Signé : CHARLES PASQUA.